

[Décret en Conseil d'Etat : Accords pénibilité]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

NOR :

Projet de décret relatif à la pénalité mentionnée à l'article 77 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

[Visas]

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 138-29 à 138-31 et L. 242-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2233-1, L. 2331-1 et L. 4121-3-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 741-10 ;

Vu la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, notamment son article 77 ;

[ordre chronologique des consultations]

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du ... ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du ... ;

Vu l'avis de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du ... ;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Il est créé au sein du chapitre VIII ter du titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2
« Accords en faveur de la prévention de la pénibilité

« **Sous-section 1 : procédure** »

[déclaration de la proportion de salariés exposés par l'employeur]

« Art. R. 138-32.- L'employeur détermine la proportion de salariés exposés aux facteurs de pénibilité définis à l'article D. 4121-3-1 du Code du travail.

« Elle est actualisée à chaque fois que de besoin, et notamment après une modification du document unique d'évaluation des risques. »

[pas d'accord ou de plan d'action, ou accord/plan d'action incomplet : mise en demeure préalable de l'inspection du travail]

« Art. R. 138-33.- Lorsque l'inspection du travail constate qu'une entreprise ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article L. 138-29, elle met en demeure l'employeur de remédier à cette situation dans un délai de 6 mois.

« L'employeur communique à l'inspection du travail, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accord ou le plan d'action mis en place ou modifié dans le délai imparti. Il justifie, le cas échéant, des motifs de la défaillance de l'entreprise quant au respect des obligations mentionnées à l'article L. 138-29. »

« Art. R. 138-34.- A l'issue de la procédure définie à la présente section, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, décide s'il y a lieu d'appliquer la pénalité définie à l'article L. 138-29 et en fixe le taux au regard des critères suivants :

- 1° Le respect des obligations mentionnées aux articles D. 138-27 et 28 ;
- 2° Pour les entreprises de 50 à 300 salariés, l'état de la négociation collective sur la pénibilité dans les branches ;
- 3° Les motifs de la défaillance de l'entreprise liés notamment aux difficultés économiques de l'entreprise, aux restructurations ou fusions en cours, à une procédure collective ou au franchissement du seuil d'effectifs prévu à l'article L. 138-29.

« Aucune pénalité n'est due lorsque l'entreprise a justifié de sa défaillance. »

« Art. R. 138-35.- A titre transitoire et jusqu'à expiration de leur accord ou plan d'action conclu au titre de l'article L. 138-24, les entreprises sont réputées respecter les obligations mentionnées à l'article L.138-29 dès lors qu'elles ont conclu un accord ou un plan d'action au titre de l'article L. 138-24, comportant expressément des mesures relatives à la prévention de la pénibilité. »

« Sous-section 2 : pénalité »

« Art. R. 138-36.- La pénalité est due pour chaque mois entier au cours duquel l'entreprise ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article L. 138-29 à compter de la réception de la mise en demeure de l'inspection du travail et jusqu'à la réception, par celle-ci, des éléments mentionnés à l'article R. 138-33, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai prévu au même article, son montant ne pouvant être inférieur à un mois. »

« Art. R. 138-37.- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi notifie à l'employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, le taux de la pénalité, dans un délai de [1 mois] à compter de la date de réception des éléments mentionnés l'article L. 138-33 et au plus tard de la date d'expiration de la mise en demeure.

« A réception de la notification et dans un délai de [x semaines], l'employeur adresse au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi une déclaration précisant l'assiette des cotisations sociales des salariés exposés à des facteurs de pénibilité, mentionnée à l'article L. 138-29.

« Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi notifie à l'employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, le montant de la pénalité.

« La pénalité est déclarée et versée auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale du régime général ou du régime agricole dont il dépend, à la date d'échéance de ses cotisations et contributions sociales suivant celle de la réception de la notification de la pénalité. »

Article 2 **[entrée en vigueur]**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Article 3

[article d'exécution]

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.